



COMMUNE DE LAMBESC

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

**SEANCE DU
26 FEVRIER 2025**

Le vingt-six février deux mille vingt cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le vingt février deux mille vingt cinq et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Hubert BACHELARD, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joëlle BENAZET, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Diana PELLETIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER, Dominique MEYER

REPRESENTES : Guy GARCIN à Claire BLANC

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2025-019	Urbanisme Lancement d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement de la parcelle cadastrée section AE n°585 située Impasse Claire Logis
-------------------------------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;

VU la demande d'acquisition de Monsieur Lionel TRAMONI en date du 28 janvier 2025 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Monsieur Lionel TRAMONI souhaite acquérir la parcelle cadastrée section AE n° 585, d'une superficie de 200 m², située au fond de l'impasse clair logis.

Cette cession implique de procéder tout d'abord à la désaffectation et au déclassement de cette parcelle.

Or, la procédure prévoit de recourir à une enquête publique préalable, dans la mesure où cela a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par l'impasse.

En effet, l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière susvisé prévoit à son alinéa 2° que « Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

L'enquête publique est donc nécessaire et ses modalités sont prévues aux articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière.

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL

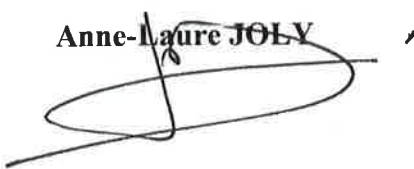
- **DECIDE** d'engager la procédure d'enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement du domaine public de la parcelle communale cadastrée section AE n°585
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches en vue de l'organisation de cette enquête publique
- **DIT** que les dates de l'enquête publique seront fixées par arrêté du Maire et qu'il en sera de même pour la désignation du Commissaire enquêteur
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND

